Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 53-2006, 1er février 2006

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34) a été sanctionnée le 6 décembre 2005 :

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi énonce que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu, à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au directeur, de fixer l'entrée en vigueur des articles 5 et 89, ainsi que du premier alinéa de l'article 90 de cette loi au 1^{er} février 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le 1^{er} février 2006 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 5 et 89, ainsi que le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34), mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au directeur.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45788